

Mesdames et Messieurs les bâtonniers

LA PRÉSIDENTE

Paris, le 15 juillet 2019

NOTIFICATION LRAR
BARREAUX

N/Réf : CFS/LD/AY/2019.07

Objet : Notification décision à caractère normatif n° 2019-003

Création de l'article 16-1 dans le Règlement intérieur national de la profession d'avocat

Madame, Monsieur le Bâtonnier,

Conformément aux dispositions de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux, réunie les 5 et 6 juillet 2019, a adopté, sur la base d'un rapport de son groupe de travail Brexit, et après concertation de la profession, une décision à caractère normatif n° 2019-003 portant intégration d'un article 16-1 (nouveau) au *Règlement intérieur national de la profession d'avocat* (R.I.N) relatif aux conventions de groupements transnationaux entre avocats français et avocats étrangers.

Le Règlement intérieur national est complété d'un article 16-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« Article 16-1 : Groupements transnationaux entre avocats français et avocats étrangers

« Tout avocat ou toute structure d'exercice de la profession d'avocat, régulièrement inscrit auprès d'un barreau français, peut conclure avec des avocats, personnes physiques ou morales, régulièrement inscrits auprès d'un barreau étranger, des conventions de groupements transnationaux. Une convention de groupement transnational a pour objet d'organiser des liens de partenariat ou de correspondance privilégiée entre différents cabinets français et étrangers.

L'avocat qui entend conclure une convention de groupement transnational doit en faire préalablement la déclaration à l'Ordre auprès duquel il est inscrit, par lettre ou courriel adressée au Bâtonnier.

Les avocats signataires d'une convention de groupement transnational qui ne sont pas établis en France doivent, pour toutes leurs prestations de service utilisées en France, respecter les dispositions du RIN et les règles professionnelles applicables à la profession d'avocat en France.

Les avocats français signataires de conventions transnationales peuvent faire mention de l'existence de telles conventions sur les documents destinés à leur communication.

Les avocats qui déclarent une convention de groupement transnational prennent de ce fait l'engagement de fournir spontanément au Conseil de l'Ordre du barreau auprès duquel ils sont inscrits toute information sur les modifications qui pourraient être apportées à la convention de groupement transnational.

... / ...



... / ...

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, la participation de capitaux extérieurs à la profession est prohibée, de même que tout contrôle direct ou indirect de l'exercice professionnel par des personnes physiques ou morales exerçant en France ou à l'étranger et n'appartenant pas à la profession d'avocat.

Une telle convention ne peut comporter des dispositions qui permettraient de l'assimiler à une structure d'exercice, à une structure de moyens ou à la mise en place d'un bureau secondaire. »

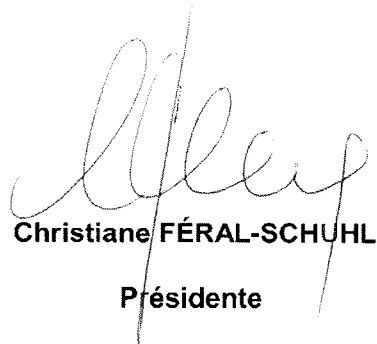
Une convention de groupement transnational a pour objet d'organiser des liens de partenariat ou de correspondance privilégiée entre différents cabinets français et étrangers.

Il ne s'agit pas de structures de moyens ou d'exercice, mais de conventions dont l'objet peut être adapté en fonction de la nature des relations existantes entre les cabinets concernés.

La conclusion de telles conventions permettra à des cabinets de taille modeste de développer un réseau de correspondants privilégiés à l'étranger.

En application des dispositions de l'article 38-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, je vous notifie cette décision à caractère normatif qui sera prochainement publiée au Journal officiel de la République française.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bâtonnier, à l'assurance de ma parfaite considération.



Christiane FÉRAL-SCHUHL
Présidente

P.J 1 : Décision à caractère normatif n° 2019-003

P.J 2 : Rapport final présenté lors de l'assemblée générale des 5 et 6 juillet 2019

ASSEMBLEE GENERALE DES 5 ET 6 JUILLET 2019

GROUPE DE TRAVAIL BREXIT

Décision à caractère normatif n° 2019-003
portant création de l'article 16-1 dans le Règlement intérieur national (RIN)
de la profession d'avocat

Adoptée par l'Assemblée générale des 5 et 6 juillet 2019

Le Règlement intérieur national est complété d'un article 16-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« Article 16-1 : Groupements transnationaux entre avocats français et avocats étrangers

« Tout avocat ou toute structure d'exercice de la profession d'avocat, régulièrement inscrit auprès d'un barreau français, peut conclure avec des avocats, personnes physiques ou morales, régulièrement inscrits auprès d'un barreau étranger, des conventions de groupements transnationaux. Une convention de groupement transnational a pour objet d'organiser des liens de partenariat ou de correspondance privilégiée entre différents cabinets français et étrangers.

L'avocat qui entend conclure une convention de groupement transnational doit en faire préalablement la déclaration à l'Ordre auprès duquel il est inscrit, par lettre ou courriel adressée au Bâtonnier.

Les avocats signataires d'une convention de groupement transnational qui ne sont pas établis en France doivent, pour toutes leurs prestations de service utilisées en France, respecter les dispositions du RIN et les règles professionnelles applicables à la profession d'avocat en France.

Les avocats français signataires de conventions transnationales peuvent faire mention de l'existence de telles conventions sur les documents destinés à leur communication.

Les avocats qui déclarent une convention de groupement transnational prennent de ce fait l'engagement de fournir spontanément au Conseil de l'Ordre du barreau auprès duquel ils sont inscrits toute information sur les modifications qui pourraient être apportées à la convention de groupement transnational.

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, la participation de capitaux extérieurs à la profession est prohibée, de même que tout contrôle direct ou indirect de l'exercice professionnel par des personnes physiques ou morales exerçant en France ou à l'étranger et n'appartenant pas à la profession d'avocat.

Une telle convention ne peut comporter des dispositions qui permettraient de l'assimiler à une structure d'exercice, à une structure de moyens ou à la mise en place d'un bureau secondaire. »

* * *

Fait à Paris, le 6 juillet 2019.

Conseil national des barreaux

Décision à caractère normatif n° 2019-003


Portant création de l'article 16-1 (nouveau) du Règlement intérieur national de la profession d'avocat

Adoptée par l'Assemblée générale des 5 et 6 juillet 2019



ASSEMBLÉE GENERALE DES 5 ET 6 JUILLET 2019

GRUPE DE TRAVAIL
BREXIT



**Projet de décision à
caractère normatif
n° 2019-003 relatif aux
groupements
transnationaux entre
avocats français et
étrangers**

ASSEMBLEE GÉNÉRALE DES 5 ET 6 JUILLET 2019 GROUPE DE TRAVAIL BREXIT

Projet de décision à caractère normatif
n° 2019-003 portant intégration d'un article 16-1
(nouveau) au Règlement intérieur national (R.I.N.) de
la profession d'avocat
relatif aux groupements transnationaux entre avocats
français et avocats étrangers

RAPPORT FINAL

Résumé :

Le Conseil national des barreaux a décidé lors de son assemblée générale des 11 et 12 janvier 2019, sur rapport de son groupe de travail Brexit, d'adresser à la concertation des Ordres, syndicats professionnels et organismes techniques, l'avant-projet de décision à caractère normatif n° 2019-003 portant intégration au Règlement intérieur national d'une disposition relative aux conventions de groupements transnationaux entre avocats français et avocats étrangers.

Une convention de groupement transnational a pour objet d'organiser des liens de partenariat ou de correspondance privilégiée entre différents cabinets français et étrangers. Il ne s'agit pas de structures de moyens ou d'exercice, mais de conventions dont l'objet peut être adapté en fonction de la nature des relations existant entre les cabinets concernés.

La conclusion de telles conventions permettra à des cabinets de taille modeste de développer un réseau de correspondants privilégiés à l'étranger.

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
I. RAPPEL DU CONTEXTE ET DE L'OBJET DES CONVENTIONS TRANSNATIONALES	4
1. LES CONVENTIONS TRANSNATIONALES, OUTILS DE RESEAU	5
2. LA MISE EN COMMUN DE RESULTATS.....	6
3. LA REDACTION ADRESSEE A LA CONCERTATION	7
II. RETOUR DE CONCERTATION ET NOUVELLE VERSION SOUMISE AU VOTE DE L'ASSEMBLEE	8
1. LES INTERROGATIONS SOULEVEES DANS LE CADRE DE LA CONCERTATION.	8
2. LA NOUVELLE REDACTION SOUMISE AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE	11
III. ANNEXES	13

INTRODUCTION

Trente-trois barreaux ont répondu à la concertation. Parmi ces trente-trois réponses, vingt-huit sont favorables à la proposition adressée à la concertation, dont vingt-trois sans réserve ni observation (voir tableau annexe n°2).

Les commentaires et avis défavorables formulés ont néanmoins été examinés avec la plus grande attention par le groupe de travail Brexit et par la commission des règles et usages.

A la lumière de ces observations, le groupe de travail a décidé de modifier ou compléter certaines des dispositions proposées aux barreaux et aux organismes techniques en janvier 2019.

Conformément aux dispositions de l'article 7.4 du règlement intérieur du CNB, le groupe de travail souhaite aujourd'hui soumettre au vote de l'assemblée générale une nouvelle version de ces dispositions sous forme d'un projet de décision à caractère normatif (annexe n°1).



I. RAPPEL DU CONTEXTE ET DE L'OBJET DES CONVENTIONS TRANSNATIONALES

Le RIBP - Le Règlement Intérieur du Barreau de Paris (RIBP) comprend, de longue date, des dispositions permettant aux avocats parisiens de passer des conventions de partenariat avec des cabinets étrangers, ressortissants de l'Union européenne.

Il s'agit des dispositions de l'article P 49-4 du RIBP qui prévoient la possibilité pour les cabinets d'avocats parisiens de passer avec des cabinets d'avocats étrangers situés dans l'Union européenne des accords dits de « groupements transnationaux », permettant aux avocats signataires de tels accords un développement de leurs activités à l'international.

Le Brexit - Le Royaume-Uni a notifié sa sortie de l'Union Européenne le 29 mars 2017, ouvrant selon, l'article 50 du TUE, un délai de deux ans pour négocier la sortie, jusqu'au 29 mars 2019, ce délai étant désormais reporté au 31 octobre 2019.

Le service de l'exercice professionnel du barreau de Paris a dès lors alerté le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris sur le fait que parmi les nombreuses conséquences liées au Brexit, l'absence – probable – d'un accord européen pouvait entraîner une difficulté s'agissant de conventions transnationales passées avec des cabinets britanniques, a fortiori lorsque ces conventions incluent la possibilité d'un partage de résultat entre les cabinets concernés.

La rédaction de l'article P 49-4 du RIBP limitait en effet le champ de ces conventions aux seuls cabinets d'avocats exerçant dans l'Union Européenne. De ce fait, ces dispositions de l'article P 49-4 du RIBP risquaient de ne plus être applicables aux conventions passées entre des cabinets parisiens et des cabinets britanniques à compter du 29 mars 2019.

Lors de la séance du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris du 4 décembre 2018, il a été décidé de modifier ces dispositions pour permettre le maintien des conventions existantes passées avec des cabinets britanniques, en prévoyant que de telles conventions pouvaient être passées, comme les accords de réseaux pluriprofessionnels de l'article 16 du RIN, entre des cabinets d'avocats étrangers et non plus simplement entre des cabinets exerçant dans l'UE.

Les mesures contingentes - Face au risque d'une absence d'accord au niveau européen pour régler les modalités du Brexit, le Parlement a adopté une loi d'habilitation le 19 janvier 2019¹, pour permettre au Gouvernement d'adopter par ordonnance les mesures qui, dans le champ de compétence des États membres, relèvent du domaine de la loi.

En application de cette loi d'habilitation, trois ordonnances ont été publiées au JORF du 7 février 2019 : la première publiée par Bercy relative aux services financiers, la deuxième publiée par le Ministre des transports relative au transport routier de personnes et de marchandises et de sûreté dans le tunnel sous la Manche et la troisième publiée par le

Ministère de l'intérieur relative à l'entrée, au séjour, aux droits sociaux et à l'activité professionnelle².

¹ Loi n°2019-30 du 19 janvier 2019, JORF du 20 janvier 2019,

² Ordonnance n° 2019-76 du 6 février 2019 portant diverses mesures relatives à l'entrée, au séjour, aux droits sociaux et à l'activité professionnelle, applicables en cas d'absence d'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Rapport final présenté à l'Assemblée générale des 5 et 6 juillet 2019 et ayant donné lieu à l'adoption d'une décision à caractère normatif. Ce document de travail interne à l'institution ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une réutilisation en dehors de ce strict cadre.

Cette troisième ordonnance a pris en compte les demandes du groupe de travail BREXIT constitué de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris et du CNB, en pérennisant la présence des LLP britanniques installées en France³. Ce dispositif a ainsi stabilisé la situation des LLP.

Mais la réflexion engagée à la faveur de ces travaux sur le Brexit a montré l'intérêt d'étendre à tous les barreaux ce dispositif de la convention transnationale, pour permettre à tous les cabinets d'avocats français de disposer d'un cadre déontologique permettant de formaliser les liens qu'ils peuvent nouer avec des confrères étrangers, que ceux-ci exercent au sein ou en dehors de la Communauté européenne.

1. LES CONVENTIONS TRANSNATIONALES, OUTILS DE RESEAU

Une convention transnationale ne vise en aucun cas à créer une structure d'exercice ou une structure de moyens avec un cabinet d'avocats étranger.

Il s'agit uniquement d'une convention dont l'objet peut être adapté en fonction de la nature des relations existant entre les cabinets concernés et par exemple :

- Il peut s'agir d'un simple accord de partenariat ou de « correspondance privilégié » (best friend), prévoyant par exemple l'adressage de clients, la mise en commun de certains moyens (disposition d'une salle de réunion, service de traduction, etc.).
- Ces conventions peuvent aussi prévoir des actions de formations communes, des échanges de « bonnes pratiques », l'organisation de séminaires de travail, et constituer ainsi la base de réseaux permettant aux cabinets signataires de ces accords d'engager, à peu de frais, une collaboration durable,
- Mais on rencontre aussi des conventions dont le premier objectif est de concrétiser sur les supports de communication d'un cabinet d'avocat une activité à l'international, concrétisée par la mention du nom d'un cabinet étranger avec lequel un accord, même a minima, aura été passé.

La conclusion de telles conventions permettra ainsi à des cabinets de taille modeste de développer à moindre coût un réseau de correspondants privilégiés à l'étranger.

Il est dès lors pertinent de permettre la mention de l'existence de telles conventions sur les documents destinés à la communication de l'avocat.

De telles conventions ne doivent pas être confondues avec les réseaux pluridisciplinaires organisés par les dispositions de l'article 16 du RIN qui concernent des relations de partenariat ou de réseau organisées, en France ou à l'étranger, entre des avocats et d'autres professionnels ressortant aussi bien d'autres professions réglementées que de sociétés commerciales, par exemple un partenariat avec une société d'informatique ou avec des experts en assurance.

Les conventions transnationales ne peuvent en effet être conclues qu'entre avocats ou cabinets d'avocats et doivent respecter la stricte indépendance de chacun des cabinets signataires. Elles doivent dès lors être portées à la connaissance du Conseil de l'ordre du ou des avocats français signataires.

Cela conduit à donner aux conseils de l'Ordre des barreaux auprès desquels sont inscrits les avocats français signataires la possibilité de contrôler la régularité de ces conventions qui doivent respecter les règles déontologiques de la profession. Les Ordres peuvent dès lors vérifier à tout moment que les cabinets d'avocats signataires de telles conventions sont

³ 26 LLP à Paris, 1 LLP dans les Hauts-de-Seine.

Rapport final présenté à l'Assemblée générale des 5 et 6 juillet 2019 et ayant donné lieu à l'adoption d'une décision à caractère normatif. Ce document de travail interne à l'institution ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une réutilisation en dehors de ce strict cadre.



indépendants et ne comprennent que des associés avocats inscrits à un barreau français ou étranger, à l'exclusion de tout associé extérieur à la profession.

2. LA MISE EN COMMUN DE RESULTATS

Les conventions transnationales présentent par ailleurs un autre intérêt qui est de pouvoir organiser entre des cabinets d'avocats un partage de résultat selon une grille de résultat commune lorsque les cabinets concernés sont membres d'un même réseau international.

La question ne concerne donc pas les cabinets internationaux « intégrés » mais les cabinets français membres d'un accord international, ce qui est le cas lorsque les cabinets internationaux, plutôt que d'installer en France une succursale de leur « maison mère », le plus souvent un LLP britannique, choisissent de créer en France une structure de droit français.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales bilatérales pouvant exister entre la France et le pays où est installé le cabinet étranger signataire d'une telle convention, celle-ci permet d'officialiser un partage de résultat entre les entités concernées.

A titre d'exemple, si une AARPI ou une SCP, exerçant sous le régime des BNC, est membre d'un accord international prévoyant que la répartition du résultat entre les associés personnes physiques est réalisé selon une grille de rémunération unique, il peut arriver qu'une partie du résultat réalisé en France par la structure française soit versé à des associés étrangers non-résidents fiscaux français, ou encore que des associés français perçoivent une quote-part du résultat formé dans un autre cabinet membre de l'accord international.

La convention permet alors de justifier auprès des administrations fiscales concernées la règle de partage du résultat suivie et le fait que le bénéfice ainsi réparti se trouvera en totalité assujetti à l'impôt sur le revenu sur la tête des associés concernés, que ceux-ci soient des résidents fiscaux français ou étrangers.

De telles conventions viennent ainsi sécuriser l'organisation de l'accord international pouvant exister entre des cabinets de droit nationaux différents dans le parfait respect des règles fiscales applicables à des activités transfrontalières.

Il ne s'agit pas là de partage d'honoraires mais de partage de résultat entre les avocats associés personnes physiques de ces différents cabinets.

Ces conventions ne peuvent être utilisées pour de l'optimisation fiscale ou encore moins la couverture d'une fraude.

Toutefois, le retour de la concertation a montré que la mention de cette possibilité de partage des résultats était mal comprise ou critiquée en ce qu'elle reviendrait à créer une société de fait entre les cabinets concernés.

Dans la mesure où il ne s'agit que d'une des possibilités offertes aux cabinets signataires de telles conventions, mais qui n'intéressent en pratique que quelques cabinets internationaux parisiens qui bénéficient déjà des dispositions de l'article P 49-4 du RIBP, il a été décidé de retirer du projet la mention de cette possibilité de partage du résultat entre cabinet signataires, qui est ainsi laissée à la responsabilité des rédacteurs de telles conventions.

3. LA REDACTION ADRESSEE A LA CONCERTATION

Compte tenu de l'intérêt de ces conventions transnationales pour tous les cabinets d'avocats français, l'assemblée générale du CNB, réunie les 11 et 12 janvier 2019, a décidé d'adresser à la concertation des barreaux, des syndicats et des organismes techniques l'avant-projet de décision à caractère normatif n° 2019-003 portant intégration au Règlement intérieur national d'une disposition relative aux conventions de groupements transnationaux entre avocats français et avocats étrangers rédigée comme suit :

« Groupements transnationaux entre avocats de plusieurs barreaux.

Tout avocat ou toute structure d'exercice de la profession d'avocat, régulièrement inscrit auprès d'un barreau français, peut conclure avec des avocats, personnes physiques ou morales, régulièrement inscrits auprès d'un barreau étranger, des conventions de groupements transnationaux. Une convention de groupement transnational a pour objet d'organiser des liens de partenariat ou de correspondance privilégiée entre différents cabinets français et étrangers, pouvant éventuellement comporter la mise en commun des résultats. La validité de ces conventions est subordonnée à l'approbation préalable du Conseil de l'Ordre auquel sont inscrits les avocats français signataires de telles conventions.

Les avocats signataires d'une convention de groupement transnational qui ne sont pas établis en France doivent, pour toutes leurs prestations de service utilisées en France, respecter les dispositions du RIN et les règles professionnelles applicables à la profession d'avocat en France. Ils peuvent faire mention de l'existence de telles conventions sur les documents destinés à leur correspondance au sens de l'article 10.6.1 du RIN.

Les avocats qui sollicitent l'approbation d'une convention de groupement transnational prennent de ce fait l'engagement de fournir spontanément au Conseil de l'Ordre du barreau auprès duquel ils sont inscrits toute information sur les modifications qui pourraient être apportées tant à la convention de groupement transnational elle-même, qu'aux statuts des cabinets d'avocats membres de cette convention.

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, la participation de capitaux extérieurs à la profession est prohibée, de même que tout contrôle direct ou indirect de l'exercice professionnel par des personnes physiques ou morales exerçant en France ou à l'étranger et n'appartenant pas à la profession d'avocat.

Une telle convention ne peut comporter des dispositions qui permettraient de l'assimiler à une Structure d'exercice ou à la mise en place d'un bureau secondaire. »



II. RETOUR DE CONCERTATION ET NOUVELLE VERSION SOUMISE AU VOTE DE L'ASSEMBLEE

Trente-trois barreaux ont répondu à la concertation. Parmi ces trente-trois réponses, vingt-huit sont favorables à la proposition, dont vingt-trois sans réserve, ni observation (voir tableau annexe n°2).

Les commentaires et avis défavorables formulés ont néanmoins été examinés avec la plus grande attention par le groupe de travail Brexit et par la commission des règles et usages.

1. LES INTERROGATIONS SOULEVEES DANS LE CADRE DE LA CONCERTATION

1.1 SUR LA RECIPROCITE :

- Le principe de réciprocité a-t-il été posé en préambule ? (**Aix-en-Provence**).
- Suggestion de complément : « Tout avocat ou toute structure d'exercice de la profession d'avocat, régulièrement inscrit auprès d'un barreau français, peut conclure avec des avocats, personnes physiques ou morales, régulièrement inscrits auprès d'un barreau étranger, pour les avocats inscrits auprès des Etats tiers (hors UE) sous réserve de l'existence d'un accord de réciprocité entre la France et cet Etat, des conventions de groupements transnationaux. Une convention de groupement transnational a pour objet d'organiser des liens de partenariat ou de correspondance privilégiée entre différents cabinets français et étrangers, pouvant éventuellement comporter la mise en commun des résultats. La validité de ces conventions est subordonnée à l'approbation préalable du Conseil de l'Ordre auquel sont inscrits les avocats français signataires de telles conventions. [...] » (**Bordeaux**)

➤ Réponse du groupe de travail Brexit :

Compte tenu de l'objet de ces conventions transnationales qui ne confèrent aucun droit d'exercice sur le territoire où est établi le co-contractant étranger, il est apparu que l'exigence d'un accord de réciprocité n'était pas souhaitable et conduirait à restreindre de façon injustifiée le champ d'utilisation de ces conventions.

1.2 LE PARTENARIAT POURRAIT-IL ETRE UN MOYEN DE METTRE EN PLACE LA REMUNERATION D'UN AVOCAT PORTEUR D'AFFAIRES PROHIBEE ?

Certains barreaux se sont interrogés sur la définition du partenariat :

- Sera-t-il soumis à la liberté contractuelle ?
- Pourrait-il être un moyen de mettre en place la rémunération d'un avocat apporteur d'affaires qui est à ce jour prohibée ? (**Annecy, Marseille**)

➤ Réponse du groupe de travail Brexit :

Les conventions transnationales qui ne visent pas le partage de résultat ne peuvent avoir pour effet de justifier des flux financiers entre les cabinets signataires, si ce n'est

la refacturation éventuelle de frais (utilisation de moyens de secrétariat, traduction, etc.).

Par ailleurs le partage de résultat qui peut être visé dans certaines conventions passées dans le cadre d'une entente internationale revient à créer une société de fait au niveau fiscal, la convention transnationale n'étant alors que le vecteur qui permet de justifier à l'administration fiscale française les raisons pour lesquelles le résultat figurant sur une déclaration fiscale n° 2035 peut-être réparti pour partie avec des avocats membres de l'entente internationale, mais non directement associés de la structure française. Il s'agit de cas très particuliers qui supposent que les associés de la structure française (souvent une AARPI) soient également associés d'une structure étrangère (le plus souvent un LLP britannique). Les règles de répartition entre les associés sont alors appliquées au niveau mondial (ce sont les règles prévues dans les statuts du LLP qui s'appliquent) et non simplement au niveau local. Cette hypothèse ne concerne qu'une dizaine de cabinets opérant en France depuis Paris.

Dans les autres cas, le partage de résultat constituerait effectivement un certain risque fiscal. Mais ce risque existe chaque fois que des flux financiers sont observés entre deux cabinets n'ayant aucun lien entre eux (ni capitalistique, ni associés communs), qu'il s'agisse de facturation d'honoraires sans contrepartie de diligences réelles ou du versement d'une partie du résultat à un cabinet qui n'aurait pas de liens capitalistiques avec le cabinet français. La signature d'une convention transnationale dans ces hypothèses n'évitera pas le risque fiscal et ne peut donc constituer le justificatif d'une fraude fiscale ou d'une rémunération prohibée d'un apport d'affaires.

1.3 SUR LE PARTAGE DE RESULTATS : COMMENT EST-IL POSSIBLE, D'UN POINT DE VUE SOCIAL ET FISCAL, DE PREVOIR UN PARTAGE DE RESULTATS SANS CREATION D'UNE STRUCTURE D'EXERCICE ?

- Le Barreau de Colmar a soulevé les questions suivantes :
« Les conventions de groupements transnationaux peuvent couvrir différentes situations pouvant aller jusqu'au partage des résultats.
Il semble cependant que le texte comporte en soi une contradiction.
Les groupements transnationaux sont décrits comme n'étant pas des structures d'exercice, pour autant le texte précise que la convention de groupement transnational peut prévoir le partage des résultats.
Néanmoins, comment est-il possible, d'un point de vue social et fiscal, de prévoir un partage de résultats sans création d'une structure d'exercice ?
On peut comprendre, si différents Cabinets mettent en commun par exemple la formation et en partagent les fruits que la convention conclue entre les parties ne soit pas qualifiée de structure d'exercice, mais le texte ne vise aucun principe de spécialisation des résultats qui pourraient donc être partagés de façon globale.
Pourrait-on vraiment dissocier dans une structure le partage de moyens et de résultats et l'exercice professionnel ?
Le Conseil de l'Ordre s'interroge sur cette disposition manifestement commandée par le régime social et fiscal projeté, mais qui semble constituer une structure qui ne permettrait certainement pas à l'avocat de préserver son indépendance ».
- Opposition du barreau de Marseille : « notamment en ce que le projet prévoit l'inscription dans le RIN de la possibilité de prévoir le partage de résultats comme susceptible de rendre opposable à l'administration fiscale la répartition d'un résultat

Rapport final présenté à l'Assemblée générale des 5 et 6 juillet 2019 et ayant donné lieu à l'adoption d'une décision à caractère normatif. Ce document de travail interne à l'institution ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une réutilisation en dehors de ce strict cadre.



conventionnellement établi, alors que les conventions visées ne peuvent être considérées comme des structures d'exercice. Cela serait non seulement de nature à **favoriser une insécurité juridique de nature fiscale au regard des règles de contrôle gouvernant les procédures de contrôles fiscaux** et notamment en ce qui concerne le contrôle des prix de transfert, mais aussi susceptible de porter **atteinte aux règles applicables à l'exercice de la profession d'avocat qui interdisent l'apport d'affaires** en application de l'article 11.3, dernier alinéa, du RIN » (**Marseille**).

➤ **Réponse du groupe de travail Brexit :**

On se reportera à la réponse précédente en ce qui concerne la question d'un apport d'affaires sous couvert d'une convention transnationale, étant rappelé que cette notion de partage de résultat est retirée du texte final.

Par ailleurs la convention transnationale n'ayant pour objet que de concrétiser un partenariat (accord de correspondance privilégiée, « best friend », formations communes, etc.), il doit être regardé comme une convention de réseau entre deux cabinets et non comme une structure d'exercice, ni même une société de fait, puisque les flux financiers seront inexistantes ou limités à la facturation de frais sur justificatif.

1.4 SUR LE CONTROLE DE LA VALIDITE DES CONVENTIONS PAR LES ORDRES

- Le Barreau de Clermont-Ferrand soulève les réserves suivantes :
 - « la problématique de l'extension aux pays étrangers dans leur globalité sans aucune référence à une limitation. Cela pourrait idéalement être la référence aux conventions fiscales bilatérales et, à tout le moins, se limiter dans un premier temps aux pays de l'UE en englobant simplement les pays du Royaume-Uni pour couvrir la période post Brexit » ;
 - « les ordres doivent bénéficier d'un droit discrétionnaire sur l'appréciation de la validité des conventions de groupements ; néanmoins, le texte doit encadrer et définir l'objet et les objectifs poursuivis par lesdits groupements ainsi que ces conditions de validité ». (**Clermont-Ferrand**)
- Le Barreau des Hauts-de-Seine considère qu'il n'est pas opportun de faire figurer cette disposition dans le RIN. Même si le barreau n'a pas inscrit de disposition dans son RIN, il procède déjà à l'analyse des conventions organisant ces groupements. Les propositions sur le contrôle de ces conventions appellent en tout état de cause, de sa part, les observations suivantes :
 - « Il nous apparaît, d'une part, nécessaire de mentionner l'existence de telles conventions dans les correspondances au sens de l'article 10-6-1 du RIN. En effet, comme les GIE ou les structures d'exercices, ces conventions ont pour objet d'organiser l'exercice de la profession d'avocat. »
 - « L'approbation de ces conventions ne peut, d'autre part, porter sur les modalités de partage de résultats et constituer un justificatif à apporter à l'administration fiscale.

La règle du « réalisme fiscal » empêche que de telles conventions, même validées par un ordre professionnel, constituent un tel justificatif.

L'administration fiscale effectue sa propre analyse et n'est pas liée par une telle validation.

Par ailleurs, la validation d'un partage de résultats est toujours très difficile.

En effet, les conventions de groupements transnationaux contiennent souvent des règles complexes de détermination du résultat qui peuvent être très différentes les unes des autres.

Aussi, il nous apparaît hasardeux de valider de telles méthodes

- Enfin, pour aider les barreaux dans l'analyse de ces conventions, un modèle de convention type comprenant les principales dispositions pourrait être établi. »

➤ **Réponse du groupe de travail Brexit :**

Sur la déclaration à l'Ordre : Il apparaît effectivement préférable que ces conventions transnationales ne soient pas soumises à une autorisation préalable du conseil de l'ordre, mais simplement portées à sa connaissance, l'ordre pouvant à tout moment vérifier le contenu de cette convention et demander au cabinet français signataire toute explication qui lui semblerait utile. C'est donc un dispositif de déclaration à l'Ordre qui est retenu dans le texte final joint en annexe.

1.5 SUGGESTION REDACTIONNELLE POUR EVITER LA CREATION, PAR CE BIAIS, DE STRUCTURES DE MOYENS OU D'EXERCICE :

Le Barreau de Strasbourg suggère, afin d'éviter d'éventuelles imprécisions quant à la nature de ces conventions et l'éventuelle création par ce biais de structures de moyens ou d'exercice, d'ajouter une précision, soulignée dans le paragraphe ci-dessous, ou toute formulation équivalente :

« Une convention de groupement transnational a pour objet d'organiser des liens de partenariat ou de correspondance privilégiée entre différents cabinets français et étrangers, pouvant éventuellement comporter la mise en commun des résultats, sans que pour autant il n'y ait création de structures de moyens ou d'exercice ».

➤ **Réponse du groupe de travail Brexit :**

La précision est donnée au dernier alinéa de l'article 16-1 nouveau ci-dessous, qui reprend la proposition de rédaction.

2. LA NOUVELLE REDACTION SOUMISE AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Au regard de ce qui précède, il est proposé d'insérer un article 16-1 au RIN ainsi rédigé :

« Article 16-1 : Groupements transnationaux entre avocats français et avocats étrangers.

« Tout avocat ou toute structure d'exercice de la profession d'avocat, régulièrement inscrit auprès d'un barreau français, peut conclure avec des avocats, personnes physiques ou morales, régulièrement inscrits auprès d'un barreau étranger, des conventions de groupements transnationaux. Une convention de groupement transnational a pour objet d'organiser des liens de partenariat ou de correspondance privilégiée entre différents cabinets français et étrangers.



L'avocat qui entend conclure une convention de groupement transnational doit en faire préalablement la déclaration à l'Ordre auprès duquel il est inscrit, par lettre ou courriel adressée au Bâtonnier.

Les avocats signataires d'une convention de groupement transnational qui ne sont pas établis en France doivent, pour toutes leurs prestations de service utilisées en France, respecter les dispositions du RIN et les règles professionnelles applicables à la profession d'avocat en France.

Les avocats français signataires de conventions transnationales peuvent faire mention de l'existence de telles conventions sur les documents destinés à leur communication.

Les avocats qui déclarent une convention de groupement transnational prennent de ce fait l'engagement de fournir spontanément au Conseil de l'Ordre du barreau auprès duquel ils sont inscrits toute information sur les modifications qui pourraient être apportées tant à la convention de groupement transnational elle-même, qu'aux statuts des cabinets d'avocats membres de cette convention.

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, la participation de capitaux extérieurs à la profession est prohibée, de même que tout contrôle direct ou indirect de l'exercice professionnel par des personnes physiques ou morales exerçant en France ou à l'étranger et n'appartenant pas à la profession d'avocat.

Une telle convention ne peut comporter des dispositions qui permettraient de l'assimiler à une structure d'exercice, à une structure de moyens ou à la mise en place d'un bureau secondaire. »

CONCLUSION

Au regard de ce qui précède, le groupe de travail soumet au vote de l'assemblée générale la rédaction portée en annexe n° 1 : « *Projet de décision à caractère normatif n° 2019-003 portant création de l'article 16-1 dans le Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat relatif aux groupements transnationaux entre avocats de plusieurs barreaux* ».

* * *

Marie-Aimée PEYRON

Bâtonnier de Paris, Vice-présidente du Conseil national des barreaux

Christophe THEVENET

Membre du bureau du Conseil national des barreaux

III. ANNEXES

Annexe n° 1 - Décision à caractère normatif n° 2019-003 portant création de l'article 16-1 dans le Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat

Le Règlement intérieur national est complété d'un article 16-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« Article 16-1 : Groupements transnationaux entre avocats français et avocats étrangers

« Tout avocat ou toute structure d'exercice de la profession d'avocat, régulièrement inscrit auprès d'un barreau français, peut conclure avec des avocats, personnes physiques ou morales, régulièrement inscrits auprès d'un barreau étranger, des conventions de groupements transnationaux. Une convention de groupement transnational a pour objet d'organiser des liens de partenariat ou de correspondance privilégiée entre différents cabinets français et étrangers.

L'avocat qui entend conclure une convention de groupement transnational doit en faire préalablement la déclaration à l'Ordre auprès duquel il est inscrit, par lettre ou courriel adressée au Bâtonnier.

Les avocats signataires d'une convention de groupement transnational qui ne sont pas établis en France doivent, pour toutes leurs prestations de service utilisées en France, respecter les dispositions du RIN et les règles professionnelles applicables à la profession d'avocat en France.

Les avocats français signataires de conventions transnationales peuvent faire mention de l'existence de telles conventions sur les documents destinés à leur communication.

Les avocats qui déclarent une convention de groupement transnational prennent de ce fait l'engagement de fournir spontanément au Conseil de l'Ordre du barreau auprès duquel ils sont inscrits toute information sur les modifications qui pourraient être apportées à la convention de groupement transnational.

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, la participation de capitaux extérieurs à la profession est prohibée, de même que tout contrôle direct ou indirect de l'exercice professionnel par des personnes physiques ou morales exerçant en France ou à l'étranger et n'appartenant pas à la profession d'avocat.

Une telle convention ne peut comporter des dispositions qui permettraient de l'assimiler à une structure d'exercice, à une structure de moyens ou à la mise en place d'un bureau secondaire. »

Conseil national des barreaux

Décision à caractère normatif n° 2019-003

Portant création de l'article 16-1 (nouveau) du Règlement intérieur national de la profession d'avocat

Adoptée par l'Assemblée générale des 5 et 6 juillet 2019



Annexe n° 2 – Tableau de synthèse des réponses et observations des barreaux reçues en retour de concertation

OBSERVATIONS DES BARREAUX SUR L'AVANT-PROJET DE DECISION A CARACTERE NORMATIF N° 2019-003

Insertion d'une disposition relative aux conventions de groupements transnationaux entre avocats français et avocats étrangers

Réponses reçues de 33 barreaux :

- **Favorables : 28**
 - ✓ 23 favorables sans observation
 - ✓ 5 favorables avec interrogation ou suggestions d'ajouts
(Aix-en-Provence, Annecy, Bordeaux, Strasbourg, Clermont-Ferrand)
- **Défavorables : 3** (Colmar, Hauts-de-Seine, Marseille)
- **Pas d'avis : 2** (Meaux, Saintes)



BARREAUX (Classement par ordre alphabétique)	AVIS	OBSERVATIONS
1. AIX-EN-PROVENCE (7.03.2019)	Favorable	Le Conseil s'est seulement interrogé sur le fait de savoir si le principe de réciprocité avait été posé en préambule.
2. ANGERS (12.03.2019)	Favorable	
3. ANNECY (11.03.2019)	Favorable + Interrogation	Les membres de la commission entérinent la rédaction proposée, bien qu'ils s'interrogent sur la définition du partenariat : sera-t-il soumis à la liberté contractuelle ? Pourrait-il être un moyen de mettre en place la rémunération d'un avocat apporteur d'affaires, qui est jusqu'à ce jour prohibée ?
4. BAYONNE (18.03.2019)	Favorable	
5. BORDEAUX (7.03.2019)	Favorable + Suggestions d'ajouts (voir le courrier en P.J.)	Il est suggéré que la proposition du CNB soit complétée (en rouge et en gras) comme suit : « Tout avocat ou toute structure d'exercice de la profession d'avocat, régulièrement inscrit auprès d'un barreau français, peut conclure avec des avocats, personnes physiques ou morales, régulièrement inscrits auprès d'un barreau étranger, pour les avocats inscrits auprès des Etats tiers (hors UE) sous réserve de l'existence d'un accord de réciprocité entre la France et cet Etat, des conventions de groupements transnationaux. Une convention de groupement transnational a pour objet d'organiser des liens de partenariat ou de correspondance privilégiée entre différents cabinets français et étrangers, pouvant éventuellement comporter la mise en commun des résultats. La validité de ces conventions est subordonnée à l'approbation préalable du Conseil de l'Ordre auquel sont inscrits les avocats français signataires de telles conventions. [...] »
6. BOURGES (6.03.2019)	Favorable	
7. CHARTRES (20.03.2019)	Favorable	
8. CLERMONT-FERRAND (26.03.2019)	Réservé (voir le courrier en P.J.)	Il convient véritablement d'être vigilant sur les évolutions qui doivent être proposées puisque le texte est d'une manière générale relativement laconique sur bon nombre de notions qui apparaissent comme étant essentielles : <ul style="list-style-type: none"> - la problématique de l'extension aux pays étrangers dans leur globalité sans aucune référence à une limitation. Cela pourrait idéalement être la référence aux conventions fiscales bilatérales et, à tout le moins, se limiter dans un premier temps aux pays de l'UE en englobant simplement les pays du Royaume-Uni pour couvrir la période post Brexit ; - les ordres doivent bénéficier d'un droit discrétionnaire sur l'appréciation de la validité des conventions de groupements ; néanmoins, le texte doit encadrer et définir l'objet et les objectifs poursuivis par lesdits groupements ainsi que ces conditions de validité.

Rapport final en vue de sa présentation à l'Assemblée générale des 5 et 6 juillet 2019

Ce document de travail interne à l'institution et non encore soumis au vote est susceptible de modifications en fonction des débats et délibérations de la prochaine assemblée générale. A ce titre, il ne présente aucun caractère définitif et ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une réutilisation en dehors de ce strict cadre.

(Version projet arrêtée au 15 juin 2019)

BARREAUX (Classement par ordre alphabétique)	AVIS	OBSERVATIONS
9. COLMAR (5.03.2019)	Défavorable	<p>Les conventions de groupements transnationaux peuvent couvrir différentes situations pouvant aller jusqu'au partage des résultats.</p> <p>Il semble cependant que le texte comporte en soi une contradiction.</p> <p>Les groupements transnationaux sont décrits comme n'étant pas des structures d'exercice, pour autant le texte précise que la convention de groupement transnational peut prévoir le partage des résultats.</p> <p>Néanmoins, comment est-il possible, d'un point de vue social et fiscal, de prévoir un partage de résultats sans création d'une structure d'exercice ?</p> <p>On peut comprendre, si différents Cabinets mettent en commun par exemple la formation et en partagent les fruits que la convention conclue entre les parties ne soit pas qualifiée de structure d'exercice, mais le texte ne vise aucun principe de spécialisation des résultats qui pourraient donc être partagés de façon globale.</p> <p>Pourrait-on vraiment dissocier dans une structure le partage de moyens et de résultats et l'exercice professionnel ?</p> <p>Le Conseil de l'Ordre s'interroge sur cette disposition manifestement commandée par le régime social et fiscal projeté, mais qui semble constituer une structure qui ne permettrait certainement pas à l'Avocat de préserver son indépendance.</p>
10. DOUAI (15.02.2019)	Favorable	
11. EVREUX (15.03.2019)	Favorable	
12. GRENOBLE (14.03.2019)	Favorable	
13. HAUTS-DE-SEINE (19.03.2019)	Défavorable (voir le courrier en P.J.)	<p>Il ne nous apparaît pas opportun de faire figurer cette disposition dans le RIN.</p> <p>Notez que même si le Barreau des Hauts-de-Seine n'a pas inscrit un article dans son RIN sur les groupements transnationaux, il procède déjà à l'analyse des conventions organisant ces groupements.</p> <p>Vos propositions sur le contrôle de ces conventions appellent en tout état de cause, de notre part, les observations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Il nous apparaît, d'une part, nécessaire de mentionner l'existence de telles conventions dans les correspondances au sens de l'article 10-6-1 du RIN. 2) L'approbation de ces conventions ne peut, d'autre part, porter sur les modalités de partage de résultats et constituer un justificatif à apporter à l'administration fiscale. <p>En effet, comme les GIE ou les structures d'exercices, ces conventions ont pour objet d'organiser l'exercice de la profession d'avocat.</p> <p>La règle du « réalisme fiscal » empêche que de telles conventions, même validées par un ordre professionnel, constituent un tel justificatif.</p> <p>L'administration fiscale effectuée sa propre analyse et n'est pas liée par une telle validation.</p>



PROJET DE DCN n° 2019-003 – Rapport final

Marie-Aimée PEYRON, Vice-Présidente du Conseil national des barreaux
 Christophe THEVENET Membre du bureau du Conseil national des barreaux

LES AVOCATS

BARREAUX (Classement par ordre alphabétique)	AVIS	OBSERVATIONS
		<p>Par ailleurs, la validation d'un partage de résultats et toujours très difficile. En effet, les conventions de groupements transnationaux contiennent souvent des règles complexes de détermination du résultat qui peuvent être très différentes les unes des autres. Aussi, il nous apparaît hasardeux de valider de telles méthodes.</p> <p>3) Enfin, pour aider les barreaux dans l'analyse de ces conventions, un modèle de convention type comprenant les principales dispositions pourrait être établi.</p>
14. LAVAL (11.02.2019)	Favorable	
15. LIMOGES (21.03.2019)	Favorable	
16. LYON	Favorable	
17. MARSEILLE (26.03.2019)	Défavorable	<p>Le Barreau soutient à l'unanimité ce projet qui semble régulariser une situation et une pratique déjà existantes Notamment en ce que le projet prévoit l'inscription dans le RIN de la possibilité de prévoir le partage de résultats comme susceptible de rendre opposable à l'administration fiscale la répartition d'un résultat conventionnellement établi, alors que les conventions visées ne peuvent être considérées comme des structures d'exercice. Cela serait non seulement de nature à favoriser une insécurité juridique de nature fiscale au regard des règles de contrôle gouvernant les procédures de contrôles fiscaux et notamment en ce qui concerne le contrôle des prix de transfert, mais aussi susceptible de porter atteinte aux règles applicables à l'exercice de la profession d'avocat qui interdisent l'apport d'affaires en application de l'article 11.3 dernier alinéa du RIN.</p>
18. MEAUX (21.03.2019)	Pas d'avis	<p>Il est vrai que le Barreau de Meaux est, pour l'instant, peu concerné par cette situation. Néanmoins, il est apparu au Conseil de l'Ordre du Barreau de Meaux qu'il paraissait hasardeux de prendre une décision avant le 29 mars 2019 sans connaître les circonstances exactes du BREXIT. Voici les observations qu'il me paraissait important que je vous communique dans le cadre de la concertation mise en place.</p>
19. MONTARGIS (1 ^{er} .03.2019)	Favorable	
20. MONT-DE-MARSAN (25.03.2019)	Favorable	
21. NARBONNE	Favorable	
22. NIMES (14.03.2019)	Favorable	
23. POITIERS (13.03.2019)	Favorable	
24. PYRENEES-ORIENTALES (25.03.2019)	Favorable	

Rapport final présenté à l'Assemblée générale des 5 et 6 juillet 2019 et ayant donné lieu à l'adoption d'une décision à caractère normatif. Ce document de travail interne à l'institution ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une réutilisation en dehors de ce strict cadre.

BARREAUX (Classement par ordre alphabétique)	AVIS	OBSERVATIONS
25. RENNES (11.03.2019)	Favorable	
26. SAINTES (20.02.2019)	Pas d'avis	Le Conseil s'abstient de transmettre un avis.
27. SAINT-BRIEUC (19.03.2019)	Favorable	
28. SAINT-PIERRE (28.02.2019)	Favorable	
29. STRASBOURG (22.03.2019)	Favorable + Suggestion d'ajout	Afin d'éviter d'éventuelles imprécisions quant à la nature de ces conventions et l'éventuelle création par ce biais de structures de moyens ou d'exercice, il est suggéré d'ajouter une précision, soulignée dans le paragraphe ci-dessous, ou toute formulation équivalente : « Une convention de groupement transnational a pour objet d'organiser des liens de partenariat ou de correspondance privilégiée entre différents cabinets français et étrangers, pouvant éventuellement comporter la mise en commun des résultats, sans que pour autant il n'y ait création de structures de moyens ou d'exercice ».
30. TOULON (2.04.2019)	Favorable	
31. VAL DE MARNE (27.02.2019)	Favorable	
32. VERSAILLES (13.03.2019)	Favorable	
33. VIENNE (22.03.2019)	Favorable	
